

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

Règlement numéro 2003-288

Règlement modifiant le règlement de permis et certificat de la Municipalité de Saint-Malo, afin d'ajouter des dispositions relatives à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Malo a déjà adopté le règlement de permis et certificats ;

ATTENDU qu'il est dans l'obligation de la municipalité de se conformer aux normes du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3) ;

ATTENDU que le conseil de la municipalité désire prévaloir des pouvoirs que lui confère la loi pour modifier ledit règlement afin d'ajouter des dispositions relatives à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'intégrer ces normes audit règlement de permis et certificat ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement lors de la séance régulière du conseil le 10 juin 2003 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Malo, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2003-288, décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les règlements antérieures sont modifiés par le présent règlement.

Article 3

La table des matières du règlement est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

«5.2.7 Pour l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine.»

Article 4

Le tableau 5.1 tel qu'apparaissant à l'article 5.1, chapitre 5, du règlement est modifié par l'ajout de ce qui suite :

Aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine	oui	30 jours	--	3 mois
---	-----	----------	----	--------

Article 5

Le tableau 5.2, du chapitre 5, du règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

«5.2... Aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine.»

La demande pour l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine d'une capacité inférieure à 75 m³ et alimentant moins de vingt (20) personnes doit être accompagné des informations suivantes :

d'un plan à l'échelle de 1 : 250 à 1 : 500 indiquant :

- 1) l'identification cadastrale du terrain ;
- 2) le nom du propriétaire ;
- 3) le type d'aménagement de captage projeté ;
- 4) la localisation de l'ouvrage de captage ;
- 5) la capacité de l'ouvrage de captage projeté ;
- 6) la localisation des installations sanitaires étanches et non-étanches existantes ou projetées ;
- 7) la dimension, la forme, la superficie et le niveau du terrain ;
- 8) les usages des terrains limitrophes ;
- 9) les usages dans un rayon de trente (30) mètres de l'ouvrage de captage projeté ;
- 10) La zone inondable à récurrence 0-20 ans ;
- 11) La zone inondable à récurrence 20-100 ans ;

L'aménagement et la construction d'un ouvrage de captage des eaux souterraines d'une capacité inférieure à 75 m³ et alimentant moins de vingt (20) personnes doivent être conformes aux normes du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3). »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

Luc Lévesque, maire

Denis R. DuFour, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 10 JUIN 2003
 ADOPTION : 8 JUILLET 2003
 PUBLICATION : 11 JUILLET 2003